



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0220

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0220 relatif au projet de défrichement partiel (2,3 ha) des parcelles EN 104 et 105 préalable aux travaux d'aménagement de deux lots au sein de la zone industrielle de Marticot, 25 chemin de Marticot sur la commune de Cestas (33), formulaire reçu complet le 14 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 référencé F07215P0254 dispensant d'étude d'impact un projet d'aménagement de deux lots destinés à accueillir 22 430 m² de bâtiments dédiés à des activités industrielles et artisanales sur un terrain de 6,01 ha à défricher au préalable. Ce terrain constitué des parcelles EN 104, 105, 106, 111 et AY 92 et 96 est situé au 25 chemin de Marticot à Cestas (33) ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher partiellement (2,3 ha) les parcelles EN 104 et 105 préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement de deux lots au sein de la zone industrielle de Marticot. Ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas F07212P0254 n'a pas été suivie d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que l'aménagement en deux lots des parcelles EN 104 et 105 permettra l'édification de bâtiments d'activité (à destination industrielle ou artisanale) dont la superficie n'est pas précisée ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 1,5 km environ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « stations botaniques des Argileires (720014151) et des Pierrettes (720014191) »,
- ✓ en bordure de l'autoroute A63 et à l'est de l'étang de Pinoche,
- ✓ dans une zone de bruit liée à l'autoroute A63,
- ✓ en extension de la zone industrielle de Marticot,
- ✓ en zone NAY du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Cestas, zone naturelle non équipée qui deviendra à court terme une zone réservée aux équipements industriels et dépôts ;

Considérant que le terrain à défricher partiellement est constitué à 95 % de jeunes chênes pédonculé et tauzin et à 5 % de pins selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que l'habitat d'intérêt communautaire « chênaie mélangé du massif landais » avait été identifié sur la majeure partie des 6,01 ha du terrain selon le formulaire de demande d'examen au cas par cas F07212P0254 ;

Considérant que le projet est isolé du massif forestier environnement par l'autoroute A63 ;

Considérant la réduction à 2,3 ha de la surface à défricher contre 6 ha projetés à l'origine ;

Considérant que les espaces boisés préservés sont situés en périphérie des parcelles ;

Considérant que le projet évite la partie sud-est du terrain où se développe une végétation plus humide type lande à molinie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et, en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que la réalisation du défrichement est programmée en février ;

Considérant que ce défrichement n'est souhaitable qu'au moment de la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux, constructions et aménagements, réalisés en une ou plusieurs phases, générant une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sont soumis à la procédure d'examen au cas par cas au titre des rubriques 33 et 36 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0220 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

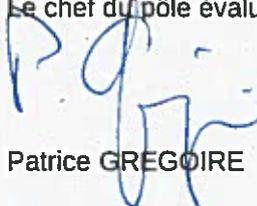
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

